

CE du 08/03/07
Point 2 Conséquences de la création
d'un pôle de services aéroportuaires
pour la direction de l'escala

Résolution

Le Comité d'entreprise est tout à fait surpris que dans le document intitulé Conséquences de la création d'un pôle de services aéroportuaires pour la direction l'Escala, la direction d'ADP consulte le CE sur :

- la cessation d'activité par ADP dans le domaine de l'assistance en escala;
- le transfert de l'ensemble de l'activité traité aujourd'hui par ADP et cinq de ses filiales au sein d'une nouvelle société à ce jour virtuelle.

Attendu d'une part que cette nouvelle société est à ce jour inexistante, que sa fiabilité ne peut en aucun être évaluée ;

Attendu d'autre part que l'article L.122-12, d'ordre public, ne saurait connaître une discrimination de traitement entre les salariés d'ADP et ceux de ses filiales ;

Attendu qu'ADP envisage de refuser l'applicabilité du L.122-12 à son propre personnel, cela signifierait que la totalité des salariés des six filiales doivent aussi être licenciés pour motif économique;

Attendu que le Comité d'entreprise doit être éclairé sur les conséquences de l'application de l'article L. 132-8, au bout de douze mois, alors que l'article L. 134-1 dispose que tout accord ne peut en aucun cas être moins favorable que le statut du personnel, le statut du personnel prévoyant lui-même la mise à disposition ou le détachement dans les filiales, préservant ainsi le statut du personnel ;

Attendu enfin qu'une telle opération ne saurait avoir lieu, le cas échéant, tant que le comité de groupe n'a pas été consulté.

En conséquence, le CE décide de mandater un Conseil juridique pour éclairer le comité d'entreprise sur l'application du L. 122-12, pour la maison mère comme pour ses filiales, au regard de son articulation avec les articles précités et le statut du personnel d'ADP.

Le CE estime par voie de conséquence que le CE n'est pas valablement consulté sur un dossier incomplet, et irréaliste sur le plan juridique. Il exige le report de l'inscription de ces deux points pour consultation à l'ordre du jour tant que les experts n'ont pas rendus leurs conclusions.

Au cas où la direction d'ADP passerait outre cette décision, le CE mandate Le Secrétaire pour saisir le Tribunal de Grande Instance en formation de référé pour dire et juger que le CE n'a pas été valablement consulté. Il le mandate également pour, le cas échéant, demander à la juridiction précitée d'interdire à la direction de saisir le Conseil d'administration pour décision, celui-ci ne pouvant se prononcer sans l'avis du CE d'une part, et celui du Comité de groupe d'autre part..

Vote sur la résolution :

Pour : 11 CFDT CGT FO :

Contre : 7-CGC UNSA-SAPAP